

DECISION N°2018-0340/ARCOP/ORD

sur recours du groupement EGC TOGO/EBTM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2017-15/CO/M/AMGT/PDDO pour les travaux de réhabilitation et d'extension de la gare Ouaga Inter à Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 17 mai 2018 du groupement EGC TOGO/EBTM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;

-Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;

-Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant:

- Madame P. Zarata OUEDRAOGO et Monsieur Sayouba NEYA avocats de l'entreprise EBTM ;

- Messieurs Issouf LEPAN et Aly POUBERE, respectivement Auditeur Comptable et Financier et Ingénieur du groupement EGC SA Togo/EBTM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante :
- Madame Valérie SANOU/GOUNGOUNGA, Présidente de la sous-commission technique, Architecte AMGT/Mairie Ouaga ;
 - Monsieur Y. Bjibril TOGUYENI, ATC/PDDO, Directeur des opérations ;
 - Monsieur N. Herman LOMPO, SPM/PDDO AMGT-O ;
 - Monsieur Sosthène DJIGUEMDE, Responsable technique AMGT-O ;
 - Monsieur Kenny Brice GYENGANI assistant technique AMGT-O
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Robin TESTOT-FERRY et K. Noël ZOUNDI, respectivement Chef d'Agence et Ingénieur Etude de Prix de SOGEA SATOM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2017-15/CO/M/AMGT/PDDO pour les travaux de réhabilitation et d'extension de la gare Ouaga Inter à Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2314 du mercredi 16 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 18 mai 2018 ; que le groupement EGC TOGO/EBTM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 18 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Projet de Développement Durable de Ouagadougou (PDDO) a lancé l'appel d'offres international n°2017-15/CO/M/AMGT/PDDO pour les travaux de réhabilitation et d'extension de la gare Ouaga Inter à Ouagadougou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement EGC TOGO/EBTM SARL non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) aux motifs qu'il y a une insuffisance de marchés similaires et une absence de méthodologie « bâtiment » ; que l'agrément fourni est non conforme (T4 et B3 fournis au lieu de T4 et B4 exigés) ; que pour le planning de route en terre (couche de roulement en matériaux latéritiques sélectionnés ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les marchés similaires aussi bien en matière de bâtiments qu'en matière de routes dont il dispose dans son offre satisfont aux exigences inscrites dans les critères d'évaluation et de qualification ; qu'en ce qui concerne l'agrément B4 dans le domaine du bâtiment, il dispose bien d'un agrément B4 dont l'arrêté a été signé le

24 avril 2014 ; que cet arrêté a été joint à son offre et lui confère les droits de cette catégorie B4 et abroge la catégorie B3 expiré depuis le 25 juin 2012 ; que pour ce qui est du planning, celui fourni dans son offre est bien un planning global des travaux du lot, qui concerne aussi bien les travaux de route que celui des édifices divers ; que concernant la méthodologie, il fait ressortir dans son offre aussi bien les travaux de route que les travaux ouvrages de bâtiment ; il fait observer en outre, qu'entre l'entreprise attributaire qui est SOGEA-SATOM et le groupement EGC SA TOGO/EBTM SARL, il y a un écart d'un milliard cinq cent cinquante-cinq millions huit cent quatre-vingt-dix-huit mille soixante-huit (1 555 898 068) FCFA ; qu'à l'ouverture des plis , il a été lu publiquement que l'entreprise SOGEA-SATOM a fourni un agrément T4 au lieu de B4 demandé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le point 4.1 des données particulières a requis deux (02) marchés similaires exécutés au cours des cinq (05) dernières années à partir de 2012 ;

considérant que la CAM a noté que s'agissant des marchés similaires, sur 3 références jugées de nature et de complexité similaires, une a été retenue et les deux autres rejetées, car soit exécutée au-delà des cinq dernières années exigées, soit pour absence de pièces justificatives, soit le numéro du PV de réception définitive étant incohérent avec le numéro du marché ; que sur l'agrément technique, le requérant a fourni des agréments T4 et B3 ; que s'agissant du planning, il ne fait pas ressortir la construction de route bitumée, cela est confirmé dans la méthodologie à travers l'idée de mise de couche de roulement en matériaux latéritiques ; que sur l'offre de l'attributaire provisoire, l'absence de l'agrément B4 n'a pas été retenue comme un critère substantiel car il s'agit d'une entreprise étrangère et l'obligation concerne plutôt les entreprises nationales ;

considérant que le requérant relève que sur les marchés similaires, il a fourni plus d'une dizaine de références qui sont de nature et de complexité similaires ; que la stipulation de l'exigence des cinq dernières années à partir de 2012 porte à confusion ; que par rapport à l'agrément, l'arrêté joint montre que son agrément B3 est expiré et qu'il lui a été octroyé l'agrément B4 ; que sur le planning et la méthodologie, le planning proposé est global et concerne les travaux de routes et de bâtiments ; que la méthodologie est propre à chaque soumissionnaire et celle fournie est bien détaillée et conforme au dossier ; qu'il demande à ce qu'on s'assure de la nationalité de la société SOGEA-SATOM ayant soumissionné à la présente procédure ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles et contradictoires, a relevé que sur les marchés similaires, le requérant est non fondé car il y a insuffisance de marchés similaires conformément aux exigences du DAO ; que sur l'agrément technique, la page de visa de l'arrêté et la dernière page du document ne fournissent aucunement la preuve ou des indices concordants que le requérant détiendrait l'agrément B4 ; qu'en tout état de cause, l'agrément étant exigible et sans possibilité de demande d'informations complémentaires y relatives, la production d'informations incomplètes et les

conséquences qui en découlent ne peuvent qu'être exclusivement imputables au requérant ; que s'agissant du planning, celui proposé par le requérant fait mention de revêtement qui montre que la route sera bien bitumée ; qu'enfin, sur la nationalité de l'attributaire provisoire, les pièces administratives essentielles et les pouvoirs du signataire de l'offre joints à son offre établissent qu'il s'agit bien de SOGEA SATOM France qui a pris part à la présente procédure ; que même si dans la même offre, l'agrément technique T4 de SOGEA-SATOM Burkina Faso y figure, cela n'est pas de nature à compromettre la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ; que dans l'ensemble, il y a lieu de dire que la CAM a bien procédé et de maintenir que l'offre du requérant reste non-conforme et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement EGC TOGO/EBTM SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement EGC TOGO/EBTM SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2017-15/CO/M/AMGT/PDDO pour les travaux de réhabilitation et d'extension de la gare Ouaga Inter à Ouagadougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 mai 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO